

Arrêt

n°344 601 du 9 avril 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LEMAIRE
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 6 mars 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. JACQMIN *loco* Me A. LEMAIRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa, introduite sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en qualité d'enfant mineur d'un ressortissant de pays tiers en séjour légal en Belgique.

2.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut de compétence, en faisant valoir ce qui suit :

« La partie requérante critique l'acte attaqué en ce qu'il refuse de reconnaître l'acte de naissance établi le 17 novembre 2024 par l'Officier de l'Etat civil de la commune de Rotama sur base d'un jugement supplétif du Tribunal de première instance de Dixinn. Le présent recours vise principalement le défaut de reconnaissance par la partie adverse de la validité de l'acte de naissance guinéen produit à l'appui de la demande de visa. En effet, la décision querellée relève que « le document produit pour prouver le lien de filiation ne peut être reconnu au vu de la contradiction flagrante quant à sa date de naissance ».

Or, il ne peut qu'être constaté que [le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour connaître du présent recours en ce qu'il conduit « à soumettre à Votre appréciation des précisions et explications factuelles en vue de contester les motifs de la décision de non-reconnaissance de l'acte de naissance de la requérante et à Vous amener à se prononcer sur cette question ».

Votre Conseil, réuni en Assemblée Générale, a jugé : [...]

Votre Conseil a rappelé cette jurisprudence dans d'autres arrêts : [...]

Le Conseil d'Etat a également considéré : [...]

Il n'y a pas lieu de se départir des jurisprudences précitées. En l'absence de pouvoir de juridiction pour en connaître, le recours est dès lors irrecevable ».

2.2. En l'espèce, le Conseil considère que l'exception ainsi soulevée est indéniablement liée au fond de la demande. Elle sera en conséquence – le cas échéant – abordée dans l'examen du moyen d'annulation.

3. La partie requérante prend un moyen unique, notamment, de la violation :

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- et des articles 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, disposait ce qui suit:

« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:

[...]

4^o les membres de la famille suivants d'un étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume soit en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale, soit conformément à l'article 57/45 ou d'un étranger qui dispose d'un droit de séjour d'une durée illimitée et qui a été admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume depuis au moins douze mois. Ce dernier délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré existait déjà avant l'arrivée dans le Royaume de l'étranger rejoint ou s'ils ont un enfant mineur commun :

[...]

– les enfants mineurs de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont non mariés, et pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou son partenaire enregistré exerce l'autorité parentale, y compris le droit de garde, et que les enfants soient à sa charge, à celle de son conjoint ou de son partenaire enregistré. Si l'autorité parentale est partagée, l'autre titulaire de l'autorité parentale doit avoir donné son accord. [...] ».

4.1.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre :

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours
- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite à vérifier :

- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif
- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (Dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas contesté le lien de filiation existant entre la partie requérante et le regroupant, mais a contesté l'année de naissance de celle-ci, considérant que « *La date de naissance déclarée (27/05/2002) ne correspond pas à la date de naissance mentionnée sur les documents figurant au dossier administratif. Considérant en outre que Monsieur, [K.S.], lors de cet entretien de demande d'asile qu'il a relu et signé pour accord, a certifié que ses déclarations étaient sincères et qu'il avait bien pris connaissance qu'il s'exposait à des poursuites en vue de déclarations mensongères ou frauduleuses, et que, par ailleurs, les membres de leurs familles dont il aurait caché l'existence pourraient ne pas être autorisés à le rejoindre ; L'Office des Étrangers estime, au vu des contradictions figurant dans le dossier administratif que soit le document produit pour prouver le lien de filiation est un faux, soit qu'il s'agit d'un document établi sur base de déclarations mensongères. Le requérant, en réalité né en 2002 aurait été rajeuni pour pouvoir bénéficier du regroupement familial alors qu'il est âgé de plus de 18 ans » pour en conclure que « le document produit pour prouver le lien de filiation ne peut être reconnu au vu de la contradiction flagrante quant à sa date de naissance ».*

4.3. La partie requérante conteste cette motivation en ces termes :

- « La date de naissance du requérant, qu'aurait mentionnée Monsieur [S.K.] lors de son audition à l'Office des étrangers le 07.12.2018, était le 27.05.2002. [...] Dès lors que son ancien conseil lui a transmis les notes de l'audition au CGRA de Monsieur [S.K.], le 17.04.2019, il a pu constater que ce dernier avait corrigé les déclarations faites à l'Office des étrangers, indiquant, en page 5, que son fils [la partie requérante] est né le 27.05.2009 : « Enfants vérifications dans le questionnaire OE. Corrections : [la partie requérante] est né le 27/05/2009 ; [XXXX] » (p. 5/20 des notes de l'audition au CGRA du père du requérant, Mr [S.K.], le 17.04.2019 – pièce n° X). Si la date de naissance corrigée par le père du requérant lors de son audition au CGRA ne correspond pas à la date qui figure dans le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, force est néanmoins de constater que l'argument de la partie adverse, selon laquelle « le requérant (...) aurait été rajeuni pour pouvoir bénéficier du regroupement familial alors qu'il est âgé de plus de 18 ans » ne tient plus. Ainsi, il résulte de ce qui précède que l'élément ayant permis à la partie adverse de douter de l'authenticité du jugement supplétif produit par le requérant est inexistant puisqu'il a été corrigé par la suite par Monsieur [S.K.] »,

- et « Dans ce contexte, rien ne permettait à la partie adverse de douter de l'authenticité du document produit. Rien ne permettait non plus à la partie adverse de considérer que le document avait été établi sur base de déclarations mensongères, motivées par une minorité prolongée pour pouvoir bénéficier du regroupement familial sur pied de l'article 10, §1, al. 1, 4°, de la loi du 15.12.1980. En effet, la date de naissance déclarée par Monsieur [S.K.] auprès du Commissaire Général – qui corrige la date déclarée auprès de la partie adverse lors de la « petite interview » - est postérieure à la date figurant dans le jugement supplétif déposé ».

4.4. A cet égard, il n'est pas contesté que la date de naissance de la partie requérante

- reprise dans l'acte de naissance, établi par jugement supplétif du 17/11/2021, est celle du 27/05/2006,

- indiquée par le père de la partie requérante lors de son entretien à l'Office des Etrangers du 07/12/2018 était celle du 27/05/2002, mais que cette date a été corrigée par ce dernier par la date du 27/05/2009, lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA) du 17/04/2019.

En effet, il ressort de la page 5 de la note de cet entretien au CGRA, annexée à la requête et à laquelle la partie défenderesse pouvait également avoir accès via le dossier administratif du père de la partie requérante, que :

« Enfants vérifications dans le questionnaire OE. Corrections : [la partie requérante] est né[e] le 27/05/2009 [...] ».

Dès lors que la partie défenderesse se base uniquement sur la date du 27/05/2002

- pour en déduire que « Le requérant, en réalité né en 2002 aurait été rajeuni pour pouvoir bénéficier du regroupement familial alors qu'il est âgé de plus de 18 ans », sans tenir compte de la modification apportée par le père de la partie requérante lors de son entretien au CGRA, alors que la date de naissance y indiquée (27/05/2009) est postérieure à celle mentionnée dans l'acte de naissance (27/05/2006),

- et en conclure que « le document produit pour prouver le lien de filiation ne peut être reconnu au vu de la contradiction flagrante quant à sa date de naissance », sa motivation n'est ni adéquate ni suffisante.

4.5. L'argumentation tenue par la partie défenderesse, en termes de note d'observations, selon laquelle « La partie adverse relève que pour prouver son lien de filiation ainsi que son âge, la partie requérante a produit un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance n°[XXXX] cependant il ressort des déclarations faites le 7 décembre 2018 par Monsieur [K.S.] lors de sa procédure de protection internationale, qu'il avait déclaré que la partie requérante était née le 27 mai 2002 de sorte qu'au moment de l'introduction de sa demande de visa, la partie requérante était manifestement âgée de plus de 18 ans. La partie requérante ne conteste pas que Monsieur [K.S.] a effectivement déclaré cette date de naissance comme le relève à juste titre la partie adverse, ce dernier ayant « relu et signé pour accord, a certifié que ses déclarations étaient sincères et qu'il avait bien pris connaissance qu'il s'exposait à des poursuites en vue de déclarations mensongères ou frauduleuses, et que, par ailleurs, les membres de leurs familles dont il aurait caché l'existence pourraient ne pas être autorisés à le rejoindre » Partant, la partie adverse ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'au vu des contradictions figurant dans le dossier administratif que soit le document produit pour prouver le lien de filiation est un faux, soit qu'il s'agit d'un document établi sur base de déclarations mensongères. Le requérant, en réalité né en 2002 aurait été rajeuni pour pouvoir bénéficier du regroupement familial alors qu'il est âgé de plus de 18 ans » n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

Par ailleurs, si la partie défenderesse fait valoir que « La partie requérante soutient à l'appui de son recours que le 17 avril 2019, le regroupant est revenu sur ses déclarations en indiquant que la partie requérante serait née le « 27 mai 2009 » et prétend que, par conséquent, elle était en toute état de cause mineure à la

date d'introduction de sa demande de visa et que la partie adverse ne pouvait prendre la décision attaquée. Or, force est de constater que s'il ressort des notes de l'entretien personnel de Monsieur [K.S.] devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 17 avril 2019 que ce dernier est revenu sur certaines dates de naissance des enfants cités, il n'en reste pas moins qu'il a de nouveau mentionné une date de naissance (27 mai 2009) pour la partie requérante qui ne correspond manifestement pas à celle reprise dans le jugement supplétif produit à l'appui de la demande de visa introduite le 15 avril 2024 ce qui ne fait – contrairement à ce que laisse accroire la partie requérante – que confirmer que c'est à juste titre que la partie adverse met en doute la date de naissance dans le jugement supplétif vu les contradictions figurant dans les différentes déclarations faites par le regroupant au cours de sa procédure de demande de protection internationale. La partie requérante n'a donc aucun intérêt à relever que la date du 27 mai 2009 est postérieure à celle figurant dans le jugement supplétif à l'acte de naissance. Cette différence de date ne fait qu'accentuer les contradictions dans les déclarations du regroupant, d'autant plus que la partie requérante reste en défaut d'exposer pour quelle raison ce dernier n'a pas interpellé la partie adverse sur cette nouvelle erreur de date de naissance alors qu'elle avait 6 ans pour le faire (soit entre le 17 avril 2019, - date de la rectification - et la date de l'introduction de la demande le 15 avril 2024). Il appartenait à la partie requérante de transmettre des informations correctes », cette argumentation ne peut pas non plus être suivie dès lors qu'elle relève d'une appréciation a posteriori, ce qui ne saurait être admis.

5. Dans sa demande d'être entendue, la partie défenderesse expose : « Votre Conseil constate, pour ce dire, « que la partie défenderesse n'a pas contesté le lien de filiation existant entre la partie requérante et le regroupant, mais a contesté l'année de naissance de celle-ci » et qu'« il ressort de la page 5 de la note de cet entretien au CGRA, annexée à la requête et à laquelle la partie défenderesse pouvait également avoir accès via le dossier administratif du père de la partie requérante, que : « Enfants vérifications dans le questionnaire OE. Corrections : [la partie requérante] est né[e] le 27/05/2009 [...] » ».

Or, d'une part, les notes de l'entretien personnel au CGRA ne sont pas communiquées à l'Office des étrangers et ne se trouvent donc pas dans les dossiers administratifs. Elles figurent dans le seul dossier tenu par le CGRA, sous le sceau de la confidentialité. La partie requérante n'a pas produit cet élément à l'appui de la demande mais pour la première fois en termes de requête. Or il appartenait à la partie requérante de produire avec sa demande de visa d'autant plus qu'elle ne pouvait ignorer les contradictions relevées dans l'acte attaqué, le regroupant ayant, selon, ses déclarations, manifesté le souci de rectifier ses déclarations quant à sa date de naissance. Il est de principe que chaque demande doit être documentée de façon autonome et « c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ». Il ne peut donc être décidé, sur cette base, que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante. Il est, en effet, de jurisprudence administrative constante « que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de " [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] " (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002) » Dans la mesure où l'étendue du contrôle de légalité est définie à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la question concerne la compétence exercée par Votre Conseil et doit, au besoin, être relevée d'office. En outre, à supposer que Votre Conseil puisse déterminer que l'acte de naissance produit pour attester du lien de filiation reliant la partie requérante au regroupant – quod non –, la décision attaquée demeure fondée sur le constat de déclarations mensongères quant à la date de naissance de la partie requérante, qui ne permettent pas d'accorder foi à l'acte censé en attester. Or, suivant l'article 26, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé, « [l]es constatations faites par le juge étranger sont écartées dans la mesure où elles produiraient un effet manifestement incompatible avec l'ordre public ». En l'espèce, les déclarations du regroupant contradictoires avec les mentions de son acte de naissance peuvent clairement apparaître comme frauduleuses. S'il doit être tenu compte des notes de l'entretien personnel – quod certe non –, la partie requérante confirme elle-même que sa date de naissance reste indéterminée puisque trois dates incompatibles sont présentées (2002, 2006 ou 2009), sans que l'on ne puisse savoir laquelle doit être prise en considération. Dans cette mesure, il pouvait être valablement conclu que le lien de filiation n'est pas démontré, partant, que la demande devait être rejetée."

6. Par courrier du 11 mars 2026, la partie requérante a indiqué : « Par la présente, je vous prie de bien vouloir noter qu'en dd. 5 mars 2026, le Tribunal de la Famille de Bruxelles a reconnu la validité du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance concernant le fils du requérant prononcé le 2 novembre 2021 par le Tribunal de première instance de Dixinn en Guinée (référence : n° 33992/2021).

Vous trouverez le jugement dd. 05.03.2026 ci-joint. Les arguments de la partie adverse au sujet de ce document ne sont donc plus pertinents. Par la présente, je vous prie de bien vouloir noter qu'en dd. 5 mars 2026, le Tribunal de la Famille de Bruxelles a reconnu la validité du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance concernant le fils du requérant prononcé le 2 novembre 2021 par le Tribunal de première instance

de Dixinn en Guinée (référence : n° 33992/2021). Vous trouverez le jugement dd. 05.03.2026 ci-joint. Les arguments de la partie adverse au sujet de ce document ne sont donc plus pertinents. »

7. Interrogée, l'audience, quant au jugement, la partie requérante déclare que le jugement du Tribunal de la famille du 5 mars 2026 a considéré le jugement supplétif authentique et reconnaît l'acte de naissance.

La partie défenderesse rappelle la jurisprudence constante selon laquelle le Conseil doit se replacer au moment où l'administration a statué et précise qu'à ce moment elle n'avait pas accès aux notes du CGRA qui est un organe distinct et dont les notes sont confidentielles. Elle précise que la partie requérante devait introduire tous les éléments au moment de l'introduction de sa demande.

La partie requérante précise que le requérant a fait une erreur lorsqu'il a déclaré la date de naissance à l'Office des étrangers, qu'il était sans avocat et qu'il n'a pas reçu de copie de cette déclaration. Elle ajoute que le requérant a corrigé la date de naissance lors de son interview au CGRA. Elle souligne que le Tribunal de la famille a reconnu l'authenticité de l'acte de naissance. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris en considération une déclaration susceptible d'être corrigée par la suite et fait valoir une erreur manifeste d'appréciation. Elle s'interroge quant au fait que si la partie défenderesse n'avait pas accès aux déclarations faites au CGRA alors comment a-t-elle pu y faire référence dans sa décision. Elle invoque une violation des articles 8 et 12 de la CEDH.

Interrogée quant à un éventuel appel de la décision du Tribunal de première instance, la partie défenderesse déclare ne pas en avoir connaissance.

8. Le Conseil ne peut que constater que par Ordonnance du 5 mars 2026, le Tribunal de 1er instance de Bruxelles (section famille) a reconnu le jugement supplétif de naissance du requérant du 2 novembre 2021 par le Tribunal de première instance de Dixinn en Guinée (référence : n° 33992/2021). Force est de constater que par cette Ordonnance, le Tribunal compétent a reconnu la validité *ab initio* de l'acte de naissance déposé.

9. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est, à cet égard,
- fondé,
- et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de visa, prise le 6 mars 2025 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE